



Communauté de Communes



Ventadour Egletons Monédières

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION 2026/2031 SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LUZÈGE

ENTRE

Haute-Corrèze Communauté, représentée par son président, Monsieur Pierre Chevalier, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire en date du 18 juin 2025
d'une part ;

ET

La Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières, représentée par son président, Monsieur Charles Ferré, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2025.
d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la réorganisation territoriale et de la mise en œuvre de la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de manière cohérente à l'échelle des bassins versants, les Communautés de Communes Ventadour Egletons Monédières et Haute Corrèze Communauté ont souhaité mutualiser leurs moyens sur le bassin versant de la Luzège, couvrant en partie leur territoire respectif (cf. carte ; annexe 1). Les parties sont désireuses de renouveler la convention signée en 2019 dans les conditions ci-après décrites.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer le partenariat établi entre Haute Corrèze Communauté et la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de gestion 2026/2031 des cours d'eau du bassin versant de la Luzège.

Ce partenariat favorisera une approche territoriale cohérente et solidaire de la gestion des cours d'eau sur le bassin versant de la Luzège. Par ailleurs, l'existence d'un

document de gestion unique sur le bassin versant doit permettre de satisfaire les exigences des partenaires institutionnels et financiers et de bénéficier de subventions.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX DU BASSIN VERSANT DE LA LUZÈGE

Le bassin versant de la Luzège couvre un territoire de 437 km² répartis comme suit :

- Ventadour Egletons Monédières : 160 km² (37%)
- Haute Corrèze Communauté : 277 km² (63%)

Le bassin versant de la Luzège est irrigué par un réseau hydrographique de 1 096 km de cours d'eau (BD Topo) répartis comme suit :

- Ventadour Egletons Monédières : 369 km (35%)
- Haute Corrèze Communauté : 679 km (65%)

Le cours aval de la Luzège marque la limite entre le territoire des deux intercommunalités sur près de 48 km.

Les enjeux en matière de gestion de la ressource en eau sont la facilitation des usages (AEP, baignade, activités nautiques, abreuvement, etc.) et la préservation du patrimoine naturel.

L'objectif, guidé par la directive cadre européenne sur l'eau est la reconquête ou le maintien du bon état de l'ensemble des masses d'eau.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

1) Maitrise d'ouvrage et gouvernance

Les communautés de communes s'engagent à conserver la maitrise d'ouvrage sur la partie de bassin versant de la Luzège située sur leur territoire respectif et ce pour toute la durée de la convention.

Chaque année, au moins un Comité de Pilotage (COPIL) du bassin versant de la Luzège sera réuni. Chaque partie s'engage à organiser et à participer à l'ensemble des comités de pilotage.

Les communautés de communes s'engagent à intégrer systématiquement l'autre partie à l'ensemble des échanges et concertations avec les acteurs locaux et partenaires qui concerneront le bassin versant de la Luzège.

Les communautés de communes s'engagent à respecter les délais et échéances inscrits dans le calendrier annuel type (annexe 2) et tout particulièrement le comité de pilotage de programmation N+1.

2) Harmonisation des méthodologies, des données et des documents.

Depuis 2017, des échanges réguliers entre les chargés de missions ont permis d'initier un partenariat informel. Une convention de partenariat existe depuis 2019. Ce travail collaboratif permet de s'appuyer sur des habitudes de travail, des références communes et des retours d'expérience partagés.

Pour l'élaboration d'une programmation unique sur le bassin de la Luzège (PPG) une méthodologie de diagnostic commune a été définie en 2017 et 2018. Elle permet de retranscrire les données cartographiques de diagnostic, d'études et de travaux dans un modèle de table et de couche SIG prédéfini, intégrable sous le logiciel Qgis et permettant une fusion et une analyse rapide et cohérente de ces données.

3) Elaboration d'un programme pluriannuel de gestion 2026/2031

Les Communautés de communes ont travaillé de concert pour définir, dans un premier temps, les enjeux et objectifs propres au bassin versant de la Luzège.

Par la suite, chacune d'elles a assuré sur son territoire d'intervention les différentes étapes nécessaires à l'élaboration du programme pluriannuel de gestion, à savoir : la réalisation d'un diagnostic des cours d'eau, la concertation avec les élus, les acteurs locaux, les partenaires techniques et financiers et la planification des opérations.

La mise en cohérence des actions et la rédaction du document unique final sont réalisées conjointement. Les actions sont planifiées au maximum sur la période 2026-2031. Le bilan du programme pluriannuel de gestion devra se faire après la fin des dernières actions réalisées sous cette programmation (fin d'année 2031/ début 2031).

4) Les Déclarations d'Intérêt Général (DIG)

La mise en œuvre des opérations du programme pluriannuel de gestion doit se faire dans le cadre réglementaire d'une Déclaration d'Intérêt Général délivrée par les services de l'Etat.

La demande de déclaration d'intérêt général sera conjointe. Elle englobera également les autres bassins versants gérés en direct par les deux collectivités (Triouzoune, Diège et affluents Dordogne). L'arrêté préfectoral sera unique pour les deux territoires intercommunaux. Néanmoins, chaque structure restera maître d'ouvrage sur son territoire de gestion.

L'arrêté de DIG couvrira la durée du programme pluriannuel de gestion unique à savoir 2026–2031. Le non-dépassement a vocation à maintenir un calendrier identique dans les deux collectivités et à assurer la continuité des programmations sur leur territoire.

Le suivi de la procédure d'enquête publique se fera conjointement. Le territoire de chaque EPCI accueillera au moins une permanence du commissaire enquêteur. Les frais liés à cette procédure seront avancés par Haute-Corrèze communauté. La

CCVEM remboursera une côté part proportionnelle à la surface que représente sa partie de bassin versant, subventions déduites.

La surface totale couverte par la future DIG est de 1496 km². La surface du bassin versant Luzège située à l'intérieur du périmètre de la CCVEM est de 160 km² et la surface du bassin petits affluents de la Dordogne est 71 km². Ces deux bassins représentent donc 15% de la surface couverte par la future DIG.

La CC VEM remboursera donc 15% du reste à charge des frais d'enquête publique, subventions déduites.

5) La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion

Haute Corrèze Communauté et la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières s'engagent à suivre le programme pluriannuel de gestion pour la partie de territoire qui les concerne.

La mise en œuvre de ces actions implique, pour les deux parties, les responsabilités suivantes :

- ✓ La définition préalable d'une programmation annuelle en cohérence avec l'ensemble du programme pluriannuel ;
- ✓ L'élaboration des dossiers de demande de subventions potentielles dont pourraient bénéficier les actions programmées ;
- ✓ Les démarches de concertation préalables à la mise en œuvre des opérations ;
- ✓ La réalisation, le suivi, la réception et le financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage ;
- ✓ L'élaboration des dossiers de solde des subventions potentielles dont pourraient bénéficier les actions programmées ;
- ✓ L'établissement annuel d'un état récapitulatif des dépenses et d'un bilan technique des opérations réalisées ;
- ✓ La réalisation conjointe du bilan final du programme pluriannuel de gestion ;
- ✓ L'élaboration du prochain programme pluriannuel de gestion avant 2032.

ARTICLE 4 : TEMPS ET ORGANISATION DU TRAVAIL

La Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières prévoit d'affecter 0,4 ETP de chargé de missions pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Luzège notamment pour la rédaction, la mise en œuvre et la révision du programme pluriannuel de gestion.

Haute Corrèze Communauté prévoit d'affecter 0,7 ETP de chargé de missions pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Luzège notamment pour la rédaction, la mise en œuvre et la révision du programme pluriannuel de gestion.

Les chargés de missions travailleront en collaboration, sur l'ensemble du bassin, sur des projets transversaux nécessitant la mise en commun de retours d'expérience, d'appuis technique ou administratif, qu'il s'agisse des montages de projet, de l'animation et du suivi des opérations. Par ailleurs, ils assureront l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations situées sur le territoire de leur collectivité.

ARTICLE 5 : ASSURANCE/RESPONSABILITE

Chacune des parties exercera ces missions sous sa responsabilité entière et exclusive et s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les dommages causés aux agents dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 6 : DATES, EFFETS ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera effective pour toute la durée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt générale relatif au programme pluriannuel de gestion 2026/2031.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Cette présente convention peut faire l'objet d'une modification par voie d'avenant sous réserve d'un accord entre les parties.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant en application de la présente convention relève, en premier ressort, du représentant de l'État dans l'arrondissement, puis, en second ressort, du président du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 10 : SIGNATURES

Fait à, en deux exemplaires, le.....

Le Président de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières,
Monsieur Charles FERRE

Le Président de Haute Corrèze Communauté,
Monsieur Pierre CHEVALIER

Document de travail

ANNEXE

